

Department of Health / Ministère de la Santé
Pandemic Task Force / Groupe de travail sur la pandémie
P.O. Box / Case postale 5100
Fredericton, NB / (N.-B.) E3B 5G8

Date : June 26, 2020 / Le 26 juin 2020

To / Dest. : Horizon Health Network / Réseau de santé Horizon
Vitalité Health Network / Réseau de santé Vitalité
Social Development / Développement social
EM/ANB Inc. / EM/ANB Inc.

From / Exp. : NB Pandemic Task Force / Groupe de travail sur la pandémie du N.-B.

Copies : Laura Turgeon

Subject / Objet : Memo # 29: Movement of physicians and staff outside of Atlantic Canada and between NB health zones
Note n° 29 : Déplacement des médecins et du personnel à l'extérieur du Canada atlantique et entre les zones de santé du Nouveau-Brunswick

Starting July 3, Atlantic Canadians will be able to travel freely between the four Atlantic Provinces. As a result, the Task Force wishes to amend its directive pertaining to the movement of physicians and staff as follows:

- 1) Effective July 3, all health-care workers who live and work in New Brunswick must self-isolate for 14 days before returning to work if they leave the Atlantic Provinces. This includes fee-for-service physicians.

The following exceptions apply to this directive:

- a) A health-care worker who has left the Atlantic Provinces for work purposes.
- b) A health-care worker who lives or works on Campobello Island who must cross the Canada-U.S.

À compter du 3 juillet, les Canadiens de l'Atlantique pourront se déplacer librement entre les quatre provinces de l'Atlantique. Par conséquent, le Groupe de travail souhaite modifier sa directive relative au déplacement des médecins et du personnel comme suit :

- 1) À compter du 3 juillet, tous les travailleurs de la santé qui résident et travaillent au Nouveau-Brunswick doivent s'isoler pendant 14 jours avant de reprendre le travail s'ils quittent les provinces de l'Atlantique. Cette exigence s'applique aussi aux médecins rémunérés à l'acte.

Les exceptions suivantes s'appliquent à la présente directive :

- a) Un travailleur de la santé qui a quitté les provinces de l'Atlantique pour des raisons professionnelles.
- b) Un travailleur de la santé qui réside ou travaille à l'île Campobello et qui doit traverser la frontière canado-américaine

border to access required goods and services or work in a New Brunswick health-care facility;

- c) A health-care worker who has travelled outside of the Atlantic Provinces to access health-care services or to accompany a family member requiring access to health-care services because the service is unavailable within Atlantic Canada.

Before a health-care worker leaves the Atlantic Provinces, they are required to advise their employer that they are leaving the province, the reason for their departure and their return date. Physicians are required to advise their Department Head and their Medical Director.

The employer or Medical Director must document the exception and direct their employees to travel directly to and from their destination/work/accommodation, follow all guidelines for infection prevention and control and the use of personal protective equipment (PPE), self-monitor for symptoms, avoid close contact with vulnerable individuals (for whom they are not caring) and follow the guidance of the Chief Medical Officer of Health.

- 2) Health-care workers who live in border communities and regularly commute to the province as an employee or as a member of the medical staff of a New Brunswick health-care facility are not required to self-isolate.

Employers and Medical Directors should remind these employees and physicians to avoid all non-essential travel in their home province, self-isolate at home as much as possible, travel directly to and from their destination/work/accommodation,

pour accéder aux biens et services nécessaires ou travailler dans un établissement de soins de santé du Nouveau-Brunswick.

- c) Un travailleur de la santé qui a quitté les provinces de l'Atlantique pour avoir accès à des services de soins de santé ou pour accompagner un membre de sa famille nécessitant des services de soins de santé parce que le service n'est pas disponible au Canada atlantique.

Avant qu'un travailleur de la santé ne quitte les provinces de l'Atlantique, il est tenu d'informer son employeur qu'il quitte la province, de la raison de son départ et de la date de son retour. Les médecins sont tenus d'informer leur chef de service et leur directeur médical.

L'employeur ou le directeur médical doivent consigner l'exception et demander à leurs employés de se déplacer directement pour aller à leur destination, à leur travail et à leur lieu d'hébergement et en revenir, de surveiller eux-mêmes leurs symptômes, d'éviter tout contact étroit avec des personnes vulnérables (dont ils ne s'occupent pas) et de suivre les conseils de la médecin-hygiéniste en chef.

- 2) Les travailleurs de la santé qui vivent dans des collectivités frontalières, mais qui se rendent régulièrement dans la province en tant qu'employé ou membre du personnel médical d'un établissement de soins de santé ne sont pas obligés de s'auto-isoler.

Les employeurs et les directeurs médicaux doivent rappeler à ces employés et médecins d'éviter tout déplacement non essentiel dans leur province d'origine, de s'isoler le plus possible à la maison, de se déplacer directement pour aller à leur destination, à leur

self-monitor for symptoms, avoid close contact with vulnerable individuals (for whom you are not caring); and follow the guidance of the Chief Medical Officer of Health. If they develop symptoms, they should call 1-833-475-0724.

- 3) Short-term (less than 3 months), locums from outside the Atlantic Provinces are permitted under the following conditions:
 - a) All options to recruit locums from within the Atlantic Provinces have been exhausted.
 - b) The RHA has an operational plan in place to support and manage these physicians for their first 14 days in the province. The plan must be approved by WorkSafeNB and include work isolation. They can only work in one facility during their first 14 days in the province.
 - c) Testing for COVID-19 should be considered for these individuals.

This directive also applies to short-term medical learners.

- 4) Administrators and managers of long-term care facilities are strongly encouraged to work with their employees to minimize the number of people working in more than one facility. This is to prevent the transmission of COVID-19 between facilities caring for individuals who are highly susceptible to the disease.
- 5) In a zone with an active outbreak in a hospital, long-term care facility or community transmission is occurring, employees of long-term care facilities may not work in more than one facility, whether or not they provide direct care to residents. Please note:

travail et à leur domicile et en revenir, de surveiller eux-mêmes leurs symptômes, d'éviter tout contact étroit avec des personnes vulnérables (dont ils ne s'occupent pas) et de suivre les conseils de la médecin-hygiéniste en chef. S'ils présentent des symptômes, ils doivent appeler le 1-833-475-0724.

- 3) Les médecins suppléants de l'extérieur des provinces de l'Atlantique sont autorisés à offrir des services à court terme (pendant moins de trois mois) au Nouveau-Brunswick, à condition que :
 - a) Toutes les possibilités de recrutement de médecins suppléants dans les provinces de l'Atlantique ont été épuisées.
 - b) La RRS a un plan opérationnel en place pour appuyer et prendre en charge ces médecins au cours de leurs 14 premiers jours dans la province. Le plan doit être approuvé par Travail sécuritaire NB et comprendre l'auto-isolement, sauf pour aller au travail. Ils ne peuvent travailler que dans une seule installation pendant leurs 14 premiers jours dans la province.
 - c) Un test de dépistage de la COVID-19 devrait être envisagé pour ces personnes.

Cette directive s'applique également aux apprenants qui suivent une formation médicale de courte durée.

- 4) Les administrateurs et les gestionnaires des établissements de soins de longue durée sont vivement encouragés à travailler avec leurs employés pour minimiser le nombre de personnes qui travaillent dans plus d'un établissement. L'objectif est de prévenir la transmission de la COVID-19 entre les établissements qui prennent soin de personnes très susceptibles à la maladie.
- 5) Dans une zone où il y a une éclosion active dans un hôpital, un établissement de soins de longue durée ou une transmission communautaire, les employés des établissements de soins de longue durée ne peuvent travailler dans plus d'un établissement, qu'ils fournissent des soins directs ou non aux résidents. Veuillez noter ce qui suit :

- a) A long-term care facility employee can be hired or transferred to another facility, but they must only work in their new facility.
 - b) If a long-term care facility employee is working in a location where there are active cases of COVID-19, they must self-isolate for 14 days before working in another facility.
 - c) Long-term care workers cannot work in a hospital in a zone where there is an active outbreak in a hospital, long-term care facility or community transmission is occurring.
- 6) Employees of the regional health authorities and EM/ANB Inc. as well as medical staff who volunteer to work in a long-term care facility where there is an active outbreak are not automatically required to isolate upon their return to their usual workplace. The RHAs and EM/ANB will conduct a post deployment risk assessment to assess any incidents or breakdowns related to practices while they were at the residence. These individuals will be expected to practice 'work isolation' for 14 days following their last shift and will be tested for COVID-19 at Days 2, 5, and 10. The Office of the Chief Medical Officer of Health has developed guidelines for work isolation.
- 7) EM/ANB Inc. professionals and medical staff providing community care as part of their usual work activities are not required to self-isolate, whether or not there is an outbreak.
- a) Un employé d'un établissement de soins de longue durée peut être embauché ou muté pour travailler dans un autre établissement, mais il doit seulement travailler dans son nouvel établissement.
 - b) Si un employé d'un établissement de soins de longue durée travaille à un endroit où il y a des cas actifs de COVID-19, il doit s'auto-isoler pendant 14 jours avant de travailler dans un autre établissement.
 - c) Les travailleurs de soins de longue durée ne peuvent pas travailler dans un hôpital dans une zone où il y a une éclosion active dans un hôpital, un établissement de soins de longue durée ou une transmission communautaire.
- 6) Les employés des régions régionales de la santé et d'EM/ANB Inc. ainsi que le personnel médical qui se porte volontaire pour travailler dans un établissement de soins de longue durée où il y a une éclosion active ne sont pas automatiquement tenus de s'isoler à leur retour à leur lieu de travail habituel. Les régions régionales de la santé et EM/ANB effectueront une évaluation des risques après déploiement afin d'évaluer tout incident ou défaillance liés à leurs activités pendant qu'ils se trouvaient à la résidence. Ces personnes devront pratiquer l'« isolement professionnel » pendant 14 jours après leur dernier quart de travail et seront testées pour la COVID-19 aux jours 2, 5 et 10. Le Bureau du médecin-hygiéniste en chef a élaboré des directives concernant l'isolement professionnel.
- 7) Les professionnels d'EM/ANB Inc. et le personnel médical qui fournissent des soins communautaires dans le cadre de leurs activités professionnelles habituelles ne sont pas tenus de s'isoler, qu'il y ait ou non une éclosion.

Employers are responsible for making sure that institutional policies and practices for infection prevention and control are adhered to, including direction for continuous mask use. All health-care workers should be vigilant in completing self-

Les employeurs doivent s'assurer que les politiques et les pratiques institutionnelles de prévention et de contrôle des infections sont respectées, y compris les directives relatives à l'utilisation continue des masques. Tous les travailleurs de la santé devraient être vigilants et procéder

assessments for any symptoms prior to every shift. Staff are also required to comply with all public health measures that are in place, including staying home if unwell and following direction from regional Public Health.

Facilities are required to continue to follow direction for visitors, including screening for symptoms prior to entering a facility.

These are very challenging and unprecedented times. Thank you for your continued collaboration as we work to protect our most vulnerable population.

Sincerely,

The Pandemic Task Force,

à une auto-évaluation des symptômes avant chaque quart de travail. Le personnel est également tenu de se conformer à toutes les mesures de santé publique en vigueur, notamment de rester à la maison en cas de maladie et de suivre les directives de la santé publique régionale.

Les établissements doivent continuer à suivre les directives à l'égard des visiteurs, y compris le dépistage des symptômes avant d'entrer dans l'établissement.

Nous vivons une situation difficile sans précédent. Merci de votre collaboration continue alors que nous travaillons ensemble pour protéger les personnes les plus vulnérables.

Sincères salutations,

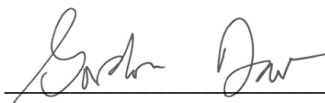
Le Groupe de travail sur la pandémie,



Gérald Richard
Deputy Minister /
Sous-ministre



Dr./D^{re} Jennifer Russell
Chief Medical Officer of
Health/
Médecin-hygiéniste en
chef



Dr./D^r Gordon Dow
Infectious Disease
Specialist /
Infectiologue



Dr./D^{re} Nicole LeBlanc
Chief of Staff,
Vitalité Health Network /
Médecin-chef, Réseau de
santé Vitalité